MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

|  |
| --- |
| ***Acheteur*** |
|  |
| État - Ministère chargé des Transports  Direction Générale de l’Aviation Civile  Direction des Services de la Navigation Aérienne |
|  |

|  |
| --- |
| ***Représentant de l'acheteur (RA)*** |
|  |
| Monsieur le Directeur des Services de la Navigation Aérienne |
|  |

|  |
| --- |
| ***Objet du marché*** |
|  |
| Mission de réalisation du diagnostic PEMD et d’assistance à la maîtrise d’œuvre réemploi dans le cadre de l’opération de rénovation énergétique bâtiments de la DTI « Assistance AMO Réemploi » |
|  |

Le présent CCAP comporte annexe(s).

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc183435283)

[1-1. Objet du marché et Normes 4](#_Toc183435284)

[1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications 4](#_Toc183435285)

[1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché 4](#_Toc183435286)

[1-2.2. Formes des notifications 5](#_Toc183435287)

[1-3. Point de départ du délai d'exécution 6](#_Toc183435288)

[1-4. Passation des commandes 6](#_Toc183435289)

[1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques 6](#_Toc183435290)

[1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 6](#_Toc183435291)

[1-6.1 Obligation de confidentialité 6](#_Toc183435292)

[1-6.2 Sites sensibles 7](#_Toc183435293)

[1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données) 7](#_Toc183435294)

[1-7. Dispositions générales 7](#_Toc183435295)

[1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 7](#_Toc183435296)

[1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 8](#_Toc183435297)

[1-7.3. Responsabilité et assurances 9](#_Toc183435298)

[1-7.4. Dispositions communes 10](#_Toc183435299)

[1-7.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché 10](#_Toc183435300)

[1-7.6. Réalisation de prestations similaires 10](#_Toc183435301)

[1-7.7. Clauses sociales et environnementales 10](#_Toc183435302)

[1-8. Ordres de service 10](#_Toc183435303)

[ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10](#_Toc183435304)

[ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 11](#_Toc183435305)

[3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 11](#_Toc183435306)

[3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes 11](#_Toc183435307)

[3-2.1. Contenu des prix 11](#_Toc183435308)

[3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire. 11](#_Toc183435309)

[3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : 11](#_Toc183435310)

[3-2.4. Modalités de transmission et de paiement 11](#_Toc183435311)

[3-3. Variation dans les prix 12](#_Toc183435312)

[3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4. 12](#_Toc183435313)

[3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché 12](#_Toc183435314)

[3-3.3. Choix de l'index de référence 12](#_Toc183435315)

[3-3.4. Modalités de révision des prix 12](#_Toc183435316)

[3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 13](#_Toc183435317)

[3-4. Paiement direct des sous-traitants 13](#_Toc183435318)

[3-6. Augmentation du montant des prestations 14](#_Toc183435319)

[ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 14](#_Toc183435320)

[4-1. Délais d'exécution 14](#_Toc183435321)

[4-2. Pénalités pour retard d'exécution 15](#_Toc183435322)

[4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité. 15](#_Toc183435323)

[4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD 15](#_Toc183435324)

[4-3.6. Autres pénalités diverses 15](#_Toc183435325)

[4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations 15](#_Toc183435326)

[ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 15](#_Toc183435327)

[5-1. Retenue de garantie 15](#_Toc183435328)

[5-2. Avances 15](#_Toc183435329)

[ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE 16](#_Toc183435330)

[ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE 16](#_Toc183435331)

[7-1. Conditions d'exécution 16](#_Toc183435332)

[7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations 16](#_Toc183435333)

[7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire 16](#_Toc183435334)

[7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur 16](#_Toc183435335)

[ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES 17](#_Toc183435336)

[8-1. Admission 17](#_Toc183435337)

[8-1.1. Remise des documents 17](#_Toc183435338)

[8-1.2. Délais d’admission des prestations 17](#_Toc183435339)

[8-1.3. Réfaction 17](#_Toc183435340)

[8-1.4. Ajournement 17](#_Toc183435341)

[8-1.5. Rejet 17](#_Toc183435342)

[ARTICLE 9. RESILIATION 18](#_Toc183435343)

[9-1. Résiliation 18](#_Toc183435344)

[ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 18](#_Toc183435345)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES**

***Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l’abréviation CCP.***

# ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Une mission de réalisation du diagnostic PEMD et d'assistance à la maîtrise d’œuvre réemploi.  Les prestations sont scindées en plusieurs phases :   |  |  | | --- | --- | | **Phases** | **Description** | | DIAG | Diagnostic PEMD et ressources | | AVP | Assistance technique aux études d'avant-projet | | PRO / DCE | Assistance technique aux études de projet et dossier de consultation des entreprises | | ACT | Assistance technique pour l’assistance à la passation des contrats de travaux | | VISA | Assistance au visa des études d'exécution et de synthèse | | DET | Assistance à la direction de l’exécution des contrats de travaux sur des points techniques particuliers en cours de chantier | | AOR | Assistance technique aux Opérations Préalables à la Réception et proposition à la maîtrise d’œuvre d’accepter ou non la recevabilité des ouvrages réalisés | | Assistance technique à la maîtrise d’œuvre quant aux levées des réserves | | Assistance à la maîtrise d’œuvre quant à la validation du DOE sur des points techniques particuliers en fin de chantier | | Assistance technique à la maîtrise d’œuvre durant la période du GPA (Garantie de parfait Achèvement du marché de travaux) prévue par l’article 44.1 du CCAG Travaux. | |

Le lieu d’exécution des prestations est le suivant :

Direction Technique de l’Innovation

1, avenue du Dr Maurice Grynfogel

BP53584

31035 TOULOUSE Cedex 1

## 1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

### 1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le directeur d’opération ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des ordres de service, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).

2. Le conducteur d’opérations :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG) ;

Dans le cadre de cette opération et au jour de la consultation, les interlocuteurs sont les suivants :

Le Chef de Projet Maîtrise d’œuvre : Damien LOUET - SNIA –

[damien.louet@aviation-civile.gouv.fr](mailto:damien.louet@aviation-civile.gouv.fr)

Le Conducteur d’Opération : Pascal VIEBAN - SNIA –

[pascal.vieban@aviation-civile.gouv.fr](mailto:pascal.vieban@aviation-civile.gouv.fr)

En cas de modification au cours de l’exécution du marché, le titulaire en sera informé par courriel.

### 1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l’article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l’article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l’exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l’heure suivant celle où s’est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

## 1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le point de départ du délai d’exécution est indiqué dans l’acte d’engagement.

## 1-4. Passation des commandes

Sans objet.

## 1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas alloties.

Les prestations sont scindées en plusieurs phases :

|  |  |
| --- | --- |
| **Phases** | **Description** |
| DIAG | Diagnostic PEMD et ressources |
| AVP | Assistance technique aux études d'avant-projet |
| PRO / DCE | Assistance technique aux études de projet et dossier de consultation des entreprises |
| ACT | Assistance technique pour l’assistance à la passation des contrats de travaux |
| VISA | Assistance au visa des études d'exécution et de synthèse |
| DET | Assistance à la direction de l’exécution des contrats de travaux sur des points techniques particuliers en cours de chantier |
| AOR | Assistance technique aux Opérations Préalables à la Réception et proposition à la maîtrise d’œuvre d’accepter ou non la recevabilité des ouvrages réalisés |
| Assistance technique à la maîtrise d’œuvre quant aux levées des réserves |
| Assistance à la maîtrise d’œuvre quant à la validation du DOE sur des points techniques particuliers en fin de chantier |
| Assistance technique à la maîtrise d’œuvre durant la période du GPA (Garantie de parfait Achèvement du marché de travaux) prévue par l’article 44.1 du CCAG Travaux. |

## 1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

### 1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

### 1-6.2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être rendu à l’accueil avec une pièce d’identité valable.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

### 1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l’acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l’acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l’acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

## 1-7. Dispositions générales

### 1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l’article 39.1 du CCAG.

En application de l’article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articlesL.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### 1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articlesL.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ........... ayant pour objet ............................

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l’article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d’un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  + - les salariés détachés par ses soins,
    - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
    - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
* Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l’article 39 du CCAG.

c/ Obligation d’affichage

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D. 1263-21 du code du travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

### 1-7.3. Responsabilité et assurances

D’une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l’objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En particulier, la personne physique ou morale réalisant le diagnostic doit justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les conséquences pécuniaires d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses missions et dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

### 1-7.4. Dispositions communes

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s’engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l’extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l’un de ses sous-traitants), le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

### 1-7.5. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1-7.3. ci-dessus.

### 1-7.6. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

### 1-7.7. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

## 1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par la conduite d’opérations, désignée lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

# ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

* L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMOA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
* Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
* Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

# ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

## 3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

### 3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### 3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

### 3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### 3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

**3-2-4.1** Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée, comme expliqué ci-dessous, **et en parallèle par mail à :**

[pascal.vieban@aviation-civile.gouv.fr](mailto:pascal.vieban@aviation-civile.gouv.fr)

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d’utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l’article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché, qui sera transmis par le service ordonnateur à la suite de la notification du marché ;

- Le numéro de SIRET de la DTI : 120006401900074

- Le code du service exécutant de la dépense : 02 ;

- Le numéro d’engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

**3-2-4.2** Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s’applique pas aux indemnités,pénalités, retenues ou primes.

### 3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

Les pénalités ne sont pas affectées par la variation.

### 3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

### 3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

|  |
| --- |
| ING : Ingénierie |

Il est publié sur le site internet de l’INSEE.

### 3-3.4. Modalités de révision des prix

La révision de prix sera calculée par l’acheteur.  
En complément de l’article 10.2.3 du CCAG l’arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision ***Cn*** est donné par la formule :

**Cn**  =  0,10 + 0,90 ´ (**In** / **Io**)

|  |  |
| --- | --- |
| avec : | **Io =** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ; |
|  | **In =** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations. |

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

* le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
* le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

## 3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

* Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
* Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## 3-6. Augmentation du montant des prestations

Le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d’un OS préalable du Maître d’Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

Les prestations qui seront exécutées au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payées.

# ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

## 4-1. Délais d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais ci-dessous doivent être respectés par le titulaire :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Phases** | **Description** | **Délais de livraison prestations demandées par la maîtrise d’œuvre** |
| DIAG | Diagnostic PEMD et ressources | 1 mois après notification par Ordre de Service |
| AVP | Assistance technique aux études d'avant-projet | 1,5 mois après notification par Ordre de Service |
| PRO / DCE | Assistance technique aux études de projet et dossier de consultation des entreprises | 1.5 mois après notification par Ordre de Service |
| ACT | Assistance technique pour l’assistance à la passation des contrats de travaux | 7 jours après notification par Ordre de Service |
| VISA | Assistance au visa des études d'exécution et de synthèse | 5 jours ouvrés après réception des documents entreprise |
| DET | Assistance à la direction de l’exécution des contrats de travaux sur des points techniques particuliers en cours de chantier | 2 jours ouvrés après la visite de chantier pour les comptes-rendus ;  5 jours ouvrés pour les constats ;  5 jours ouvrés pour les mémoires de réclamations. |
| AOR | Assistance technique aux Opérations Préalables à la Réception et proposition à la maîtrise d’œuvre d’accepter ou non la recevabilité des ouvrages réalisés | Le jour même des OPR pour le Procès-verbal. |
| Assistance technique à la maîtrise d’œuvre quant aux levées des réserves | Le jour même de la visite de chantier pour le Procès-verbal. |
| Assistance à la maîtrise d’œuvre quant à la validation du DOE sur des points techniques particuliers en fin de chantier | 7 jours ouvrés après réception des documents entreprise, DOE pour le rapport. |
| Assistance technique à la maîtrise d’œuvre durant la période du GPA (Garantie de parfait Achèvement du marché de travaux) prévue par l’article 44.1 du CCAG Travaux | 2 jours ouvrés après visite de chantier pour le constat de la bonne exécution des travaux réalisés dans le cadre de la GPA |

## 4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l’article 14.1.3, le titulaire ne bénéficie pas d’exonération des pénalités si le montant ne dépasse pas 1 000€ pour l’ensemble du marché.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l’article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité par jour calendaire est fixée à 100 €.

### 4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l’article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

### 4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d’alerte défini à l’article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

### 4-3.6. Autres pénalités diverses

En cas de non-participation injustifiée à une réunion à laquelle il était convoqué, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 300 € HT.

## 4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

# ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

## 5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 25 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 25 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 60 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l’avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l’avance intervient dés la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

# ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CCAG PI est applicable.

# ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE

## 7-1. Conditions d'exécution

### 7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

### 7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

* aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
* au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

### 7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

# ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

## 8-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

### 8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

### 8-1.2. Délais d’admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

### 8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

### 8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### 8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

# ARTICLE 9. RESILIATION

## 9-1. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1.h du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l’exécution du marché, placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l’exclure d’un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l’article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Conformément à l’article 22 du CCAG PI, le RPA se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des phases telles que définies à l’article premier du présent Acte d’Engagement. La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L’arrêt de l’exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG est fixé à 5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

# ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

**a) CCAG :**

|  | | |
| --- | --- | --- |
| CCAP 1-7.3 | déroge à l'article | 9.2 du CCAG |
| CCAP 2 | déroge à l'article | 4 du CCAG |
| CCAP 4 | déroge à l'article | 14.1.3 du CCAG |
| CCAP 4-2 | déroge à l'article | 14.1.2 et 14.1.1 du CCAG |
| CCAP 8-1.3 | déroge à l'article | 29.3 du CCAG |
| CCAP 8-1.4 | déroge à l'article | 29.2.1 du CCAG |
| CCAP 9-2 | déroge à l'article | 39.2 du CCAG |

**b) CCTG et CPC travaux publics**

**c) Normes françaises homologuées**

**d) Autres normes**